VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES

N° A2026_06_467

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 1 JUIN 2026

Roger DIDIER, **Maire** de la Ville de GAP,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L511-1 et suivants ;
- **Vu** le Code Pénal et notamment son article 312-12-1 interdisant la mendicité en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux ;
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article 222-32 interdisant toute exhibition sexuelle par une attitude impudique, voire offensante commise en public avec la conscience de choquer incluant un élément de nudité corporelle avec ou sans propos grossiers et/ou gestes vulgaires ;
- **Vu** le Code de Procédure Pénale notamment l'article R15-33-29-3 et le Code Pénal notamment l'article R610-5 qui prévoient la verbalisation en cas de violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les Décrets et Arrêtés de police ;
- **Vu** le Code de la Santé Publique notamment ses articles L1312-1, L1312-2, L3321-1 et L3341-1 relatif à la propreté des voies et des espaces publics ainsi qu'à la réglementation des boissons et à l'ivresse publique ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** le Code de l'Environnement ;
- **Vu** la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool ;
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental des Hautes-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°2015_11_401 du 23 novembre 2015 relatif à la divagation et aux chiens tenus en laisse sur la commune de Gap ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°A2017_07_123 du 14 juillet 2017 relatif à la pratique du camping sauvage et aux barbecues ;
- **Considérant** la présence continue et assidue dans certaines rues, places et lieux publics touristiques très fréquentés, de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement est contraire aux bonnes moeurs et à la décence et, est de nature à troubler la tranquillité, la commodité du passage des piétons et l'ordre public ;
- **Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines périodes de l'année et à certaines heures de la journée ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

- **Considérant** qu'il importe, particulièrement dans ce contexte, de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques par des mesures préventives renforcées sur le territoire de Gap ;

- **Considérant** qu'il incombe au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer la libre circulation et la sécurité de ses concitoyens, tout en veillant impérativement au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics.

- **Considérant** les derniers rapports concernant des ivresses publiques et manifestes, d'outrages, ainsi que les procès verbaux concernant la violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par un arrêté municipal, rédigés par les agents de police municipale de la commune de Gap ;

- **Considérant** que les faits, sources de désordre sur le domaine public, sont également constatés et réprimés par la police nationale, comme des rixes ou des ivresses publiques et manifestes ;

- **Considérant** les nombreuses plaintes des administrés relatifs à la recrudescence des constats concernant la consommation excessive d'alcool de nature à apporter un trouble à l'ordre et à la tranquillité publiques, par des groupes importants de personnes ou par des personnes isolées dormant à même le sol sur la voie publique entravant le passage des piétons, notamment dans les secteurs suivants :
  - Rue Carnot
  - Impasse Rolland
  - Rue des Remparts
  - Rue Elisée
  - Parkings Central et Desmichels
  - Rue Jean Eymar

- **Considérant** les nombreuses plaintes de commerçants des rues Carnot, Jean Eymar, Elisée, concernant des comportements agressifs de personnes alcoolisées ;

- **Considérant** le constat de regroupements récurrents de personnes sous l'emprise de l'alcool avec un comportement agressif et générant des désordres à l'ordre public, notamment à l'entrée ou à proximité du magasin Monoprix pendant les heures d'ouverture ;

- **Considérant** que les caisses de paiement des parkings, notamment celles du parking Central et Desmichels, sont souvent un lieu de regroupement de personnes pour effectuer de la mendicité ;

- **Considérant** que la police municipale intervient régulièrement pour des rixes entre ces personnes qui sont en plus alcoolisées ou sous produit stupéfiant ;

- **Considérant** qu'au vu de ces plaintes, la ville de Gap doit définir un périmètre d'interdiction ;

- **Considérant** le danger pour la santé et la sécurité publiques que représente la présence de personnes, parfois sous l'emprise de l'alcool, accompagnées de chiens en état d'excitation ;

- **Considérant** que la ville de Gap a installé des bancs publics en centre ville afin d'éviter que les usagers s'assoient à même le sol ou sur les marches des entrées de bâtiments publics ou privés ;

- **Considérant** l'augmentation des ramassages de verre brisé, de canettes métalliques et de résidus d'aliments dans certains lieux de la ville par les équipes des services de la propreté urbaine ;

- **Considérant** que la consommation d'alcool peut générer des problèmes de salubrité comme par exemple les déversements de liquide ou les mictions de nature à souiller la voie publique ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

- **Considérant** que l'exhibition d'un torse nu, d'une personne masculine ou féminine, en dehors des espaces attendus comme les espaces de baignade, est de nature à porter atteinte à la décence vestimentaire et au bon ordre, voire être perçue comme une exhibition sexuelle aux regards des mineurs, en inéquation avec les valeurs de la citoyenneté que souhaite leur transmettre la municipalité ;

- **Considérant** qu'il y a lieu, pour la décence et les bonnes moeurs, de limiter ces pratiques ;

- **Considérant** les réunions du CISPD au cours desquelles les débats sur cette problématique ont été largement évoqués, sans émettre un avis négatif sur la prise d'arrêté interdisant le regroupement de personnes accompagnées ou non de chiens, la consommation excessive de boissons alcoolisées dans certains secteurs de la ville, notamment dans la rue Carnot, la rue des Remparts et le parking Central ;

ARRETE

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :
Le présent arrêté entre en vigueur pour la période du 1er Juin au 15 Septembre 2026, tous les jours de 08h à 23h30.

Article 2 :
Lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, l'occupation abusive et prolongée des rues et autres dépendances domaniales, sauf autorisation spéciale, visées à l'article 7 est interdite, qu'elle soit accompagnée ou non de sollicitations à l'égard des passants, en particulier de personnes ayant des tenues et / ou des comportements inappropriés dans l'espace public.

Est notamment interdite la station assise ou allongée de personnes, avec ou sans chien, lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et / ou des véhicules, ou à l'accès aux équipements collectifs de nature à empêcher ou troubler un usage partagé.

La circulation torse nu de toutes personnes est rigoureusement interdite.

Article 3 :

Afin de préserver la sécurité et la salubrité, il est interdit de jeter ou d'abandonner des bouteilles, effets de repas ou tout autre élément revêtant le caractère de déchet et de déjection sur la voie publique. Il est en outre interdit de laisser les chiens et autres animaux importuner les passants, pénétrer sur les pelouses, terrains de jeux, de les souiller et de se baigner dans les fontaines.
De plus, toute pratique du camping sauvage et du bivouac, des feux de camp et de plein air, mais également de réchauds ou de barbecues est interdite.

Article 4 :

Est interdite, dans la même période et dans les mêmes lieux, toute consommation de boissons alcoolisées pouvant donner lieu à des comportements violents ou provocateurs, ainsi qu'à des tenues ou comportements inappropriés (boissons alcoolisées à partir du 2ème groupe tels que définis à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique) dans les lieux publics, en dehors des lieux suivants :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisés à vendre de l'alcool,
- aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas
- lieux de manifestations locales où l'ouverture d'un débit de boissons temporaire a été autorisée en application des articles L3334-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique.

Article 5 :

Afin de préserver la sécurité et la salubrité publiques, tous les animaux doivent être tenus en laisse . Le regroupement prolongé avec des chiens est interdit en raison de l'excitation réciproque souvent constatée qu'une telle promiscuité provoque entre eux, ainsi que des dangers qu'ils font courir de ce fait à la population.

Le non-respect de cette disposition entraînera l'intervention de la fourrière canine. Les frais d'accueil et de garde seront à la charge des contrevenants.

Article 6 :

Ces interdictions, mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 6, concernent le Centre touristique et commercial délimité par les voies suivantes :

- Rue Carnot, Rue Faure du Serre, Boulevard de la Libération, Boulevard Charles de Gaulle, Cours Frédéric Mistral (joint en annexe du présent arrêté),
- ainsi que les quartiers de la Gare, de la Blâche et du carrefour l'Ordre du Mérite/Rue du Forest d'Entrais,

De surcroît, sont concernés par ces interdictions les lieux suivants :

- Tous les parcs et jardins de la Commune,
- Les Parkings de Verdun, de Bonne, Central, de la Providence, de Muret et de Desmichels dans leur intégralité,
- Au niveau des caisses de paiement des parcs de stationnement et d'entrées de zones commerciales, et cela dans un rayon de 50 mètres.
- Aux abords des établissements scolaires.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera relevée et poursuivie, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 8 :

A compter de la dernière des dates de son affichage et/ou de sa publication en Mairie et de sa réception le présent arrêté peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à cn Préfecture.

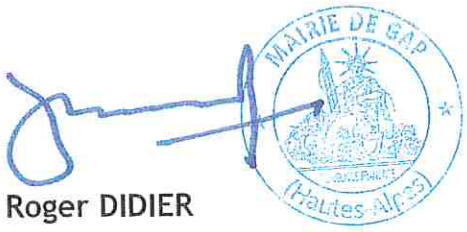
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 1 JUIN 2026

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 09 JUIN 2026

Publié ou notifié le : 09 JUIN 2026

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

S²LO

Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**A2026_06_467**
Objet :	**Arr?t? Anti-mendicit? du 01 Juin au 15 Septembre 2026**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-06-09 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	005-210500617-20260609-A2026_06_467-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20260609-A2026_06_467-AR-1-1_0.xml	text/xml	879 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_19147.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20260609-A2026_06_467-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	158.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 juin 2026 à 10h01min10s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 juin 2026 à 10h02min41s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 juin 2026 à 10h03min03s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 juin 2026 à 10h03min12s	Reçu par le MI le 2026-06-09